



RÈGLEMENT # 237

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE la municipalité désire adroger le règlement # 97 concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c.A-19.1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu que le règlement suivant est adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La municipalité constitue un comité d'urbanisme composé de 7 membres, trois (3) membres du conseil, trois (3) résidents de la municipalité, ainsi que de l'inspecteur municipal.

Article 3

Les membres sont nommés par le conseil municipal parmi les résidents du territoire de la municipalité.

Article 4

Ce comité a pour mandat l'étude et la formulation de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Il a notamment compétence pour l'étude des plans d'implantation et d'intégration architecturale, des demandes d'usage conditionnel, des demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), des restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes.

Article 5

En outre, le comité agit à titre de conseil local du patrimoine.

Article 6

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans, mais le conseil doit, pour les membres nommés lors de la constitution initiale di comité, déterminer que le mandat de la moitié d'entre eux se termine après un (1) an.

Article 7

Le mandat d'un membre qui est également membre du conseil est d'au plus deux (2) ans, mais se termine au moment où le membre du conseil cesse d'occuper cette fonction même si la durée de deux (2) ans n'est pas terminée.

Article 8

Le comité peut, par résolution, établir ses règles de régie interne.

Article 9

Le comité est présidé par un membre qui est désigné par le conseil municipal.

En cas d'égalités, le vote du président est prépondérant.

Article 10

Le conseil nomme également un vice-président du comité. En cas d'absence du président, ce membre occupe la fonction de président.

Article 11

Le maire est, d'office, membre du comité consultatif d'urbanisme.

Article 12

Le mandat d'un membre du comité consultatif d'urbanisme est renouvelable.

Article 13

Les membres choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 15 NOVEMBRE 2021.

Signée séance tenante

Ce vingt-deuxième jour de novembre de l'an deux mille vingt et un

Maire

Directrice générale et Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Rachel Cossette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement #237, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le vingt-deuxième jour de novembre 2021.

Rachel Cossette,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	2021-10-04
Projet de règlement adopté le :	2021-10-04
Règlement adopté le :	2021-11-15
Règlement en vigueur le :	2021-11-22